

**SICTOM PEZENAS-AGDE**

-  
27 avenue de Pézenas  
BP 112  
**34120 NEZIGNAN L'EVÊQUE**  
**Tél: 04 67 98 58 05**



**SPL OEKOMED**

**CONVENTION POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS ET  
D'ASSISTANCE POUR LES FILIERES DE VALORISATION DU  
SICTOM**

**N° 2018-SPL-01**

**PHASE 2 :**

*Suivi études définitions centre de tri et méthanisation  
Suivi schémas directeurs Ouest Hérault*

25/10/2017

**ENTRE**

**LE SICTOM DE PEZENAS AGDE** dont le siège est 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Evêque représentée par son Président, Alain VOGEL-SINGER, dûment habilité par délibération du Comité syndical du xxxxx,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'une part,**

**ET**

**La société SPL OEKOMED**, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 500.000 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro ..., dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain Vogel-Singer, dûment habilité ...,

Ci-après désignée « SPL »,

**D'autre part,**

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                     | <b>5</b>  |
| Article 1 – Objet du contrat et contexte .....                                       | 5         |
| Article 2 – Durée .....  | 5         |
| Article 3 – Représentation des parties .....   | 5         |
| <b>CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE LA SPL.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| Article 4 – Capacité de la SPL.....  | 5         |
| Article 5 – Obligations générales de la SPL.....                                     | 5         |
| Article 6 – Objectifs spécifiques des missions .....                                 | 6         |
| <b>CHAPITRE III – MODALITES D’EXECUTION DU CONTRAT.....</b>                          | <b>6</b>  |
| Article 7 – Sous-traitance .....   | 6         |
| Article 8 – Confidentialité.....   | 6         |
| Article 9 – Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail.....              | 7         |
| Article 10 – Protection de l’environnement.....                                      | 7         |
| Article 11 – Droits de contrôle et d’information de la Collectivité .....            | 7         |
| <b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>                                   | <b>8</b>  |
| Article 12 – Prix des prestations.....   | 8         |
| Article 13 – Révision des prix .....   | 8         |
| Article 14 – Réexamen des conditions financières .....                               | 9         |
| Article 15 – Modalités de règlement .....  | 9         |
| Article 16 – Délai de règlement .....  | 9         |
| <b>CHAPITRE V – FIN ANTICIPEE DU CONTRAT .....</b>                                   | <b>10</b> |
| Article 17 – Principes généraux.....   | 10        |
| Article 18 – Résiliation en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire | 10        |
| Article 19 – Résiliation pour événements liés au contrat .....                       | 10        |
| Article 20 – Résiliation pour faute .....  | 11        |
| Article 21 – Exécution de la prestation aux frais et risques de la SPL.....          | 11        |
| Article 22 – Résiliation pour motif d’intérêt général.....                           | 11        |
| Article 23 – Décompte de résiliation .....   | 12        |
| <b>CHAPITRE VI – CLAUSES DIVERSES .....</b>  | <b>13</b> |
| Article 24 – Pièces à produire par LA SPL .....                                      | 13        |
| Article 25 - Assurance.....  | 14        |
| Article 26 - Pénalités .....   | 14        |
| Article 27 – Litiges .....   | 14        |
| Article 28 – Annexes .....   | 14        |

## PREAMBULE

La Société Publique Locale OEKOMED (SPL) est créée pour aider à faire émerger des projets de valorisation des déchets sur le territoire. Le SICTOM de Pézenas Agde est actionnaire majoritaire de la SPL à hauteur de 95%. La Ville de Pézenas est au capital à hauteur de 5%.

La société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin ;
- de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation de réseaux, d'équipements et services liés à la production et fourniture d'énergie.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

L'article 17 du Code des contrats publics de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précise que l'ensemble des dispositions dudit code ne sont pas applicables aux marchés publics lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- 2- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle;
- 3- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Ces conditions étant remplies au cas présent, un contrat peut être conclu avec la SPL sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

En conséquence, le Comité Syndical a, par délibération du .....2017, autorisé le Président de la Collectivité à signer le présent contrat avec la SPL.

Ceci étant précisé, le présent contrat organise les relations entre la Collectivité et la SPL et définit leurs obligations respectives.

\* \* \*

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet du contrat

Par le présent contrat, la Collectivité confie à la SPL les missions suivantes :

- Mission d'AMO pour la définition d'un centre de tri mutualisé pour l'ouest Hérault et Mission d'AMO pour les études nécessaires à la réalisation d'une unité de méthanisation sur VALOHE
- Assistance à la définition du Schéma Directeur de traitement des déchets de l'Ouest Hérault en relation avec les EPCI voisins
- Prestations ponctuelles, déclenchées à partir d'une lettre de mission exposant le besoin et les attentes de la collectivité

### Article 2 – Durée

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est conclu pour une durée prévisionnelle d'une année.

Il pourra faire l'objet de 4 reconductions tacites.

Le SICTOM avertira par courrier recommandé la SPL, au minimum un mois avant la fin d'exécution de la mission en cas de non reconduction.

### Article 3 – Représentation des parties

Dès la signature du contrat, la Collectivité et la SPL désignent respectivement une personne physique chargée de les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE LA SPL

### Article 4 – Capacité de la SPL

La SPL est en capacité d'accompagner et d'appuyer dans les actes du SICTOM qui concourent à l'amélioration ou la réalisation des filières de valorisation des déchets.

### Article 5 – Obligations générales de la SPL

Les missions concernées par l'assistance de la SPL OEKOMED sont :

#### **L'assistance à donneur d'ordre :**

- ✓ assistance aux études prospectives en termes de besoins et scénarios envisageables,

- ✓ assistance aux études économiques et financières pour les nouvelles filières,
- ✓ assistance aux études de faisabilité.

**Les missions de conseils :**

- ✓ assistance à la coordination des filières de traitement du SICTOM,

**L'assistance opérationnelle :**

- ✓ assistance à la coordination entre les parties prenantes.

La SPL a une obligation de moyens.

Ces missions devront être coordonnées avec les services et prestataires du SICTOM notamment les missions des bureaux d'études et des conseils juridiques qui compléteront les missions de la SPL.

**Article 6 – Objectifs spécifiques des missions**

---

Les missions concernées par l'assistance de la SPL OEKOMED dans le cadre de cette convention sont :

Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Pour la définition d'un centre de tri mutualisé avec les collectivités de l'ouest Hérault (suivi de l'étude de définition, relation avec les collectivités de l'ouest Hérault, participation à la recherche de foncier et recherche de financements, Missions d'AMO pour les études nécessaires à la réalisation du centre de tri).
- Mise en place d'une unité de méthanisation sur VALOHE (assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de gisements des déchets méthanisables, les études économiques, les études de raccordement et d'injection, les relations avec les collectivités de l'ouest de l'Hérault et les industriels...).
- Assistance à la définition du schéma de traitement de l'Ouest Hérault en relation avec les EPCI voisins et en cohérence avec le Plan Régional.

Des missions ponctuelles dans les domaines :

- du traitement et du recyclage des déchets,
- du développement de la valorisation énergétique des déchets.

**CHAPITRE III – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT**

**Article 7 – Sous-traitance**

---

La SPL peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution des obligations découlant du présent contrat dans les conditions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

**Article 8 – Confidentialité**

---

**8.1 Obligation de confidentialité :**

La Collectivité et la SPL qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature,

signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de la Collectivité et de la SPL, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

La SPL doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à elle pour l'exécution du contrat. Elle doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

#### 8.2 Protection des données à caractère personnel :

Chaque partie au présent contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

#### **Article 9 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

---

La SPL s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

La SPL avise, le cas échéant, ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

#### **Article 10 – Protection de l'environnement**

---

La SPL veille à ce que les prestations qu'elle effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

#### **Article 11 – Droits de contrôle et d'information de la Collectivité**

---

Outre sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de la SPL, la Collectivité dispose de droits d'information et de contrôle permanents sur l'exécution des prestations prévues au présent contrat par la SPL.

La Collectivité peut notamment et à ce titre se faire communiquer tout document et suivre sur place le déroulement des prestations objet du contrat.

La Collectivité peut confier l'exécution de son droit à l'information soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit, à condition de préciser à la SPL le cadre d'intervention de ces organismes. Elle informe la SPL de la désignation des agents ou organismes désignés à cet effet.

Les agents ou organismes désignés par la Collectivité, dans les limites des attributions confiées, peuvent se faire présenter toutes pièces – notamment contractuelle, technique ou de comptabilité - nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les prestations sont réalisées dans les conditions du présent contrat.

De sa propre initiative, la SPL informe sans délai la Collectivité de tout évènement ou incident significatif affectant ou susceptible d'affecter la qualité des prestations, la disponibilité des installations, la sécurité des biens et des personnes, la santé des populations ou l'environnement.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 12 – Prix des prestations

Pour l'exécution de l'ensemble des prestations exposées plus haut et, le cas échéant, suivant le détail du bordereau des prix joint en annexe 1, le SICTOM s'engage à verser

- **En investissement** : Mission d'AMO pour la définition d'un centre de tri mutualisé pour l'ouest Hérault et Mission d'AMO pour les études nécessaires à la réalisation d'une unité de méthanisation sur VALOHE sur la base de rémunération forfaitaire mensuelle correspondant à 3 jours/mois à 780 € H.T soit 2340 € H.T.
- **En fonctionnement** : Assistance à la définition du Schéma Directeur de traitement des déchets de l'Ouest Hérault en relation avec les EPCI voisins sur la base de rémunération forfaitaire mensuelle correspondant à 1 jour/mois à 780 € H.T soit 780 € H.T.
- **En fonctionnement** : pour des prestations ponctuelles, déclenchées à partir d'une lettre de mission exposant le besoin et les attentes de la collectivité et sur la base d'un montant de 780 € HT par jours de prestation, *paiement mensuel sur la base des jours réellement consommés.*

La SPL refacturera au SICTOM, et sur justificatifs des prestataires, les frais externes sans surcharge pour peines et soins.

### Article 13 – Révision des prix

La redevance sera actualisée chaque année, à sa date anniversaire, sur la base de la formule de révision suivante :

$$P1 = 0,40 + 0,60 * \frac{SAL}{SALo}$$

\* *SAL* = dernière valeur connue au moment de la révision, de l'indice du coût salarial des prestations intellectuelles (informatique, ingénierie, ...) – publié au Moniteur du BTP (origine : SYNTEC Fédération des sociétés françaises spécialisées dans les professions de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil de la formation professionnelle)



#### **Article 14 – Réexamen des conditions financières**

---

Les dispositions financières du présent contrat peuvent être soumises à réexamen dans le cas de modifications significatives des prestations.

Le réexamen des conditions financières a lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celles-ci se concertent pour examiner les incidences financières et procéder le cas échéant à la révision des conditions financières du présent contrat par avenant.

#### **Article 15 – Modalités de règlement**

---

Le règlement des factures se fait par mandatement administratif et virement sur le compte bancaire de la SPL.

#### **Article 16 – Délai de règlement**

---

Le délai maximum de paiement des factures émises par la SPL est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la Collectivité.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 30 jours suivant la mise en paiement du principal.

## **CHAPITRE V – FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT**

### **Article 17 – Principes généraux**

---

La Collectivité peut mettre fin à l'exécution du contrat avant l'achèvement de celui-ci soit :

- dans les conditions particulières définies à l'article 18,
- à la demande de la SPL ou pour force majeure dans les conditions définies à l'article 19,
- pour faute de la SPL dans les conditions définies à l'article 20.

La Collectivité peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la SPL a droit à être indemnisée du préjudice subi du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 21.

La décision de résiliation du contrat est notifiée à la SPL par lettre recommandée avec AR. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **Article 18 – Résiliation en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

---

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL, le contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL, à aucune indemnité.

### **Article 19 – Résiliation pour événements liés au contrat**

---

Lorsque la SPL rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la Collectivité peut résilier le présent contrat, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL.

Lorsque la SPL est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Collectivité résilie le contrat.

## **Article 20 – Résiliation pour faute**

---

### 20.1

La Collectivité peut résilier le contrat pour faute notamment dans les cas suivants :

- a) la SPL contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- b) la SPL ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels,
- c) la SPL a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la Collectivité dans le cadre de l'article 11,
- d) la SPL déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- e) la SPL s'est livrée, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux,
- f) la SPL ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 8,
- g) postérieurement à la signature du contrat, la SPL a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

### 20.2

Sauf dans les cas prévus aux e et g du 20.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, est préalablement notifiée à la SPL.

Dans le cadre de la mise en demeure, la Collectivité informe la SPL de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre la SPL.

## **Article 21 – Exécution de la prestation aux frais et risques de la SPL**

---

En cas de résiliation prononcée aux torts de la SPL ou en cas d'inexécution par cette dernière des prestations prévues au contrat après mise en demeure dans les conditions définies à l'article précédent, la Collectivité pourra faire exécuter lesdites prestations aux frais et risques de la SPL.

## **Article 22 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

---

En cas de résiliation du contrat par la Collectivité pour motif d'intérêt général, la SPL a droit, sauf renonciation, à être indemnisée de la part des frais et investissements engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été amortis dans le cadre des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité.

## **Article 23 – Décompte de résiliation**

---

### 23.1

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par la Collectivité et notifié à la SPL.

### 23.2

Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 19 et 22 comprend, sauf accord des parties :

Au débit de la SPL :

- le montant des sommes versées par la Collectivité,
- la valeur, fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à la SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède le cas échéant à l'amiable à la SPL,
- le montant des pénalités appliquées.

Au crédit de la SPL :

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Collectivité,
- les dépenses engagées par la SPL en vue de l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
  - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat,
  - le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat,
  - les autres frais de la SPL se rapportant directement à l'exécution du contrat.
- les dépenses de personnel dont la SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.
- plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par la SPL.

### 23.3

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 20 comprend, sauf accord des parties :

Au débit de la SPL :

- le montant des sommes versées par la Collectivité,
- la valeur fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à la SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède le cas échéant à l'amiable à la SPL,
- le montant des pénalités appliquées,

- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques de la SPL dans les conditions de l'article 21.

Au crédit de la SPL :

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Collectivité,
- la valeur des éventuelles prestations fournies à la demande de la Collectivité.

#### 23.4

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 19 ou à la suite d'une demande de la SPL comprend, sauf accord des parties :

Au débit de la SPL :

- le montant des sommes versées par la Collectivité,
- la valeur fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à la SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède le cas échéant à l'amiable à la SPL,
- le montant des pénalités appliquées.

Au crédit de la SPL :

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Collectivité,
- la valeur des éventuelles prestations fournies à la demande de la Collectivité.

#### 23.5

La notification du décompte par la Collectivité à la SPL doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

## CHAPITRE VI – CLAUSES DIVERSES

### Article 24 – Pièces à produire par LA SPL

La SPL s'engage à produire lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

## **Article 25 - Assurance**

---

La SPL doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La SPL doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du contrat, la SPL doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Collectivité.

Pendant toute la durée du contrat, la SPL sera responsable à l'égard des tiers de tous dommages et accidents causés par son personnel, son matériel et, d'une manière générale, par l'exécution du service sans pouvoir exercer aucun recours à ce sujet contre la Collectivité.

## **Article 26 - Pénalités**

---

Dans le cas où la Collectivité est informée par un agent de l'Inspection du travail que la SPL ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités pourront être appliquées. Le montant de ces pénalités est égal à 5 % du montant du contrat sans pouvoir excéder en tout état de cause celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, la SPL n'apporte pas à la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, la Collectivité en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

## **Article 27 – Litiges**

---

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis, en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable, au Tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 28 – Annexes**

---

1 – Bordereau des prix

2 – Relevé d'identité bancaire de la SPL

A ..... , le ... ..

Etabli en deux exemplaires originaux

|                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| Pour le SICTOM de Pézenas Agde | Pour la SPL |
|--------------------------------|-------------|

**ANNEXE 1 : Bordereau des prix**

**Convention pour des prestations de  
conseils et d'assistance pour les filières  
industrielles et de valorisation du  
SICTOM**

**SPL OEKOMED**

***Prestations liées à des investissements***

| Prestations  | Forfait mensuel | Quantité annuelle | Montant annuel €HT |
|--|-----------------|-------------------|--------------------|
| Mission de conseils et d'assistance à maître d'ouvrage pour la définition d'un centre de tri mutualisé pour l'ouest Hérault et mission d'AMO pour les études nécessaires à réalisation d'une unité de méthanisation sur VALOHE | 2 340,00        | 12                | 28 080,00          |

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| <b>TOTAL € HT</b> | <b>28 080,00</b> |
|-------------------|------------------|

***Prestations liées à du fonctionnement***

| Prestations  | Forfait mensuel | Quantité annuelle | Montant estimé €HT |
|--|-----------------|-------------------|--------------------|
| Assistance à la définition du schéma directeur de traitement des déchets de l'Ouest Hérault. | 780,00          | 12                | 9 360,00           |

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| <b>TOTAL € HT</b> | <b>9 360,00</b> |
|-------------------|-----------------|

***Prestations liées à du fonctionnement***

| Prestations                     | €HT/jours | Quantité annuelle | Montant estimé €HT |
|---------------------------------|-----------|-------------------|--------------------|
| Assistance technique ponctuelle | 780,00    | A la demande      |                    |

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| <b>TOTAL € HT</b> | <b>0,00</b> |
|-------------------|-------------|

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| Total €HT         | 37 440,00        |
| TVA               | 7 488,00         |
| <b>Total €TTC</b> | <b>44 928,00</b> |